



Novembre 2020

Your contacts

Thibaut de Haller
Partner
Corporate Tax,
Geneva
+41 58 792 93 13
thibaut.de.haller @pwc.ch

Morad Laqtaïbi
Senior Manager
Corporate Tax, Geneva
+41 58 792 91 07
laqtaïbi.morad@pwc.ch

Mise en œuvre de la réforme fiscale et du financement de l'AVS dans le canton de Genève

Le 19 mai 2019, le peuple suisse a accepté à 66,4% la réforme fiscale fédérale sur le financement de l'AVS (RFFA). Cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Au niveau cantonal, la réforme fiscale cantonale adoptée par le canton de Genève n'a pas fait l'objet d'un référendum. Ainsi, la réforme fiscale cantonale est également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. La réforme fiscale permet d'assurer l'acceptation du système suisse d'imposition des sociétés au niveau international et de renforcer l'attractivité de la Suisse sur la scène internationale.

Les modifications impactent principalement la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ainsi que la loi d'harmonisation fiscale (LHID) et sa transposition dans le droit fiscal cantonal. La réforme inclut notamment la suppression des régimes fiscaux cantonaux (pour les sociétés holding, mixtes et de domicile au niveau cantonal, ainsi que pour les sociétés principales et les succursales financières au niveau fédéral) et l'introduction de mesures de remplacement internationalement reconnues.

Dans le but de garder sa compétitivité, le canton de Genève a introduit l'intégralité des mesures de remplacement reconnues internationalement et prévues par la LHID (à l'exception de la déduction des intérêts notionnels). Ces mesures incluent notamment une « patent box » permettant un abattement de 10% maximum des revenus issus de brevets et droits équivalents, une déduction supplémentaire des frais de R&D de 50% maximum et des mesures transitoires pour atténuer l'augmentation de la charge fiscale effective des entreprises ayant bénéficié d'un statut fiscal spécial, durant une période transitoire de 5 ans. Par ailleurs, le taux d'impôt effectif des sociétés a été réduit à 13.99%.

Nos experts seraient très heureux de pouvoir partager ces informations plus en détail avec vous lors d'une rencontre ou d'une conversation téléphonique afin d'explorer avec vous les pistes de mise en œuvre des différentes mesures. Leurs coordonnées figurent ci-dessus, n'hésitez pas à les contacter.

Aperçu des principales modifications législatives prévues avec leurs effets sur la fiscalité des entreprises à Genève

Réduction de l'imposition du capital

À partir du 1er janvier 2020, le taux d'imposition ordinaire du capital s'élèvera à 0.4% et sera égal au taux applicable avant la réforme pour les sociétés ordinaires.

Un taux distinct de 0.001% est applicable pour la partie du capital correspondant aux participations qualifiées, brevets et prêts inter-entreprises.

L'impôt sur le capital sera aussi déduit de l'impôt sur le bénéfice à partir de l'année fiscale 2020 selon le calendrier suivant :

FY 2020: CHF 8'500
 FY 2021: 25 % *
 FY 2022: 50 %*
 FY 2023: 75 % *
 FY 2024: 100 %*

*Le pourcentage représente le montant maximum d'impôt sur le bénéfice qui peut être déduit de l'impôt sur le capital. Si l'impôt sur le bénéfice des sociétés représente respectivement : 4X l'impôt sur le capital pour FY21, 2X l'impôt sur le capital pour FY22, 1,33X l'impôt sur le capital pour FY23, et par la suite, 100% de l'impôt sur le capital peut être compensé.

Réduction du taux d'impôt des sociétés

Dès le 1er Janvier 2020, une réduction du taux d'imposition de 24.16%* à 13.99%* a été introduite.

* Taux d'imposition effectif en ville de Genève
 ** Taux d'imposition effectif en ville de Genève

Patent box

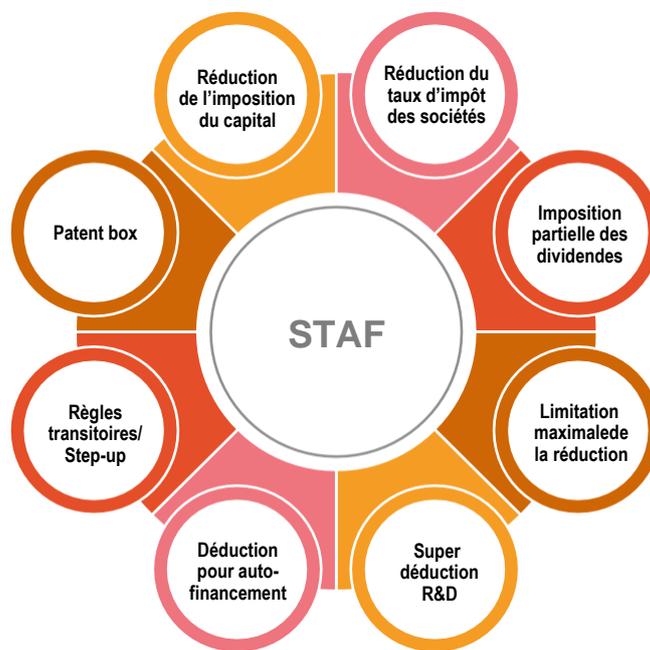
La proportion de revenus provenant de brevets et droits équivalents, qui est basée sur l'approche Nexus modifiée de la R&D (OCDE), est incluse dans le calcul du revenu net imposable avec un abattement de 10%.

Lors de l'entrée dans la patent box, les dépenses de R&D antérieures seront immédiatement récupérées avec un amortissement complet correspondant pour le même montant au cours de la même année. Tant que l'amortissement n'aura pas été entièrement compensé par les revenus admissibles au titre de la patent box, ce régime ne sera pas applicable.

Imposition partielle des dividendes

Si des personnes physiques détiennent des participations d'au moins 10% en tant qu'actifs privés, le dividende est partiellement imposé (70% du dividende est soumis à l'impôt).

Si des personnes physiques détiennent des participations d'au moins 10% en tant qu'actifs commerciaux, le dividende est partiellement imposé (60% du dividende est soumis à l'impôt).



Règles transitoires/ Step-up

Le canton de Genève n'autorise pas l'application du step-up prévu par l'ancien droit lors de la sortie d'un régime fiscal.

La réalisation des réserves latentes et du goodwill généré par les sociétés qui étaient imposées selon un régime fiscal privilégié peut être imposée séparément pendant une période limitée de 5 ans. Ceci conduit à une imposition de l'entier du résultat à un taux effectif de 13%.

Déduction pour auto-financement (NID)

Une déduction des intérêts notionnels sur les capitaux propres excédentaires n'a pas été introduite.

Super déduction R&D

Sur demande, le contribuable peut faire valoir une déduction supplémentaire des dépenses R&D qualifiantes engagées en Suisse à hauteur de 50%.

Limitation maximale de la réduction

Les cantons ont dû introduire une limitation de l'allègement résultant de la combinaison de certaines mesures de la RFFA. Dans le canton de Genève, une limitation maximale de l'allègement de 9% a été introduite. Cela garantit qu'au moins 91% du résultat imposable est toujours imposé ordinairement. Dès lors, le taux minimum est de 13,5%.